

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00540

Numéro SIREN : 815 078 779

Nom ou dénomination : L'AVENUE - DEVELOPPEMENT IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/020735

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/020735



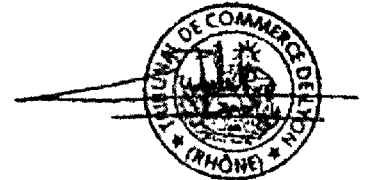
Dénomination : L'AVENUE - DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER

Adresse : 49 rue du Président Edouard Herriot 69002 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B00540
n° d'identification : 815 078 779

n° de dépôt : A2018/020735
Date du dépôt : 18/07/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 21/06/2018



5075286

5075286

L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 49 rue du Président Edouard Herriot
69002 Lyon
815 078 779 RCS LYON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 JUIN 2018

LES SOUSSIGNES :

- la société IMEA PARTICIPATIONS, représentée par M. Frédéric MERLIN
Propriétaire de 1 000 actions

- la société FMDP, représentée par M. Pascal MERLIN
Propriétaire de 1 000 actions

Détenant ensemble 2 000 actions, soit la totalité des actions de la société L'AVENUE
– DEVELOPPEMENT IMMOBILIER désignée ci-dessus.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Instauration d'un Comité Stratégique ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide d'instaurer un Comité Stratégique au sein de la Société dont la mission sera d'exercer le contrôle permanent de la gestion par le Président de la Société tant au niveau de la Société qu'au niveau de ses filiales.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première décision, la collectivité des associés décide de d'instaurer un article 36 dans les statuts de la Société :

u

« ARTICLE 36 – COMITE STRATEGIQUE

36-1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de cinq membres, personnes physiques ou morales : deux représentant les Porteurs de Titres Obligataires outre le Représentant de la Masse et deux membres représentants les sociétés IMEA PARTICIPATION et FMDP.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour occuper les fonctions de membre du Comité stratégique.

Il n'est pas nécessaire de posséder d'actions de la Société pour occuper les fonctions de membre du Comité stratégique.

Un salarié de la Société peut librement accéder aux fonctions de membre du Comité stratégique.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire valablement désigné à cet effet.

Le Comité stratégique ne figurera pas sur l'extrait k bis de la Société.

36.2 Nomination – révocation

Les membres du Comité stratégique sont nommés par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité spéciale réunissant les associés et les Porteurs de Titres Obligataires.

Ils sont nommés pour une durée de (2) années, expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité spéciale réunissant les associés et les Porteurs de Titres Obligataires.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Président doit immédiatement provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif de manière à ce que le Comité stratégique soit toujours composé de cinq membres.

36.3.- Organisation du Comité stratégique

Le Comité stratégique désigne parmi ses membres un Président, lequel peut être une personne physique ou morale.

Le Comité stratégique peut également désigner parmi ses membres un Secrétaire, personne physique ou morale.

19

pm

La durée des fonctions du Président du Comité stratégique et le cas échéant, du secrétaire est fixée par la décision qui les nomme.

Le Président du Comité stratégique et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Président du Comité stratégique est chargé de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats. Il a obligation de convoquer le Comité stratégique sous huit jours lorsque le Président de la Société lui présente une demande motivée en ce sens.

36.4.- Fonctionnement du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement.

Les séances sont présidées par le Président du Comité stratégique ou, en cas d'absence, les membres du Comité présents désignent le Président de séance.

Les décisions du Comité stratégique sont valablement prises lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité stratégique, chaque membre présent disposant d'une voix et ne pouvant représenter un autre membre du Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication garantissant leur participation effective.

Les membres du Comité ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées et consignés dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président du Comité et d'au moins un membre du Comité stratégique. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux membres du Comité stratégique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité stratégique, par le secrétaire ou à défaut, par un membre du Comité ayant participé à la réunion du Comité.

U

m

36.5 - Pouvoirs et attributions du Comité stratégique

Contrôle de la gestion

Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion par le Président de la Société tant au niveau de la Société qu'au niveau de ses filiales.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut, en sus des documents et informations prévues ci-après, se faire communiquer par le Président les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut diligenter une mission d'audit, aux frais de la Société, quel que soit l'objet dudit audit.

Le Président communique annuellement au Comité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social :

- les comptes annuels de la Société et de chacune de ses filiales pour l'exercice écoulé, le cas échéant certifiés par le Commissaire aux Comptes ;*
- un détail de l'intégralité des opérations intragroupes (en ce compris les rémunérations et remboursements de frais) dont la Société est débitrice ;*
- les comptes consolidés établis par la Société et certifié par l'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes*

Dans les quinze jours de leur établissement, le Comité stratégique doit avoir communication des documents de gestion prévisionnelle et des rapports d'analyse de ces documents établis par le Président de la Société s'il y a lieu.

Les membres du Comité stratégique disposent également d'un libre accès permanent au Grand livre détaillé de la Société.

Suivi des opérations en cours

Le Comité est chargé de suivre la réalisation de tous les projets menés par la Société et ses filiales, que ceux-ci aient été ou non autorisés par lui. A cette fin, il doit avoir communication trimestriellement, le 5 du mois suivant la fin d'un trimestre, d'un tableau de suivi des opérations immobilières en cours et en projet (négociation, sous compromis ...) dans la Société et ses filiales faisant notamment apparaître : la date de mise des fonds propres ; la date de retour des fonds propres potentiels ou réels ; le niveau de la commercialisation selon trois catégories : libre, réservé ou acté ; le niveau de CA HT vs le CA initialement prévu ; le niveau du coût de revient vs le coût de revient initialement prévu ; le niveau de marge vs le niveau de marge initialement prévu, l'état d'avancement des travaux en cas de revente après rénovation, ...

Ce droit d'information renforcé bénéficie en outre à tout Porteur de Titres Obligataires, sur simple demande adressé au Président de la Société ou au Représentant de la Masse

Autorisation de projets dépassant un certain chiffre d'affaires

Le Comité est également chargé d'examiner et d'autoriser tous projets :

- d'achat de foncier non bâti de la Société ou d'une de ses filiales lorsque le montant de fonds propres investis excède 300.000 € ;
- d'achat d'immeuble en marchand de biens dans un secteur géographique autre que Paris et le ¼ sud-est de la France
- d'achat d'immeuble en marchand de biens à Paris et dans le ¼ sud-est de la France lorsque le montant de fonds propres investis excède 500 000 € ;

A ce titre, pour tout nouveau projet répondant à ce critère, le Président communique au Comité les renseignements nécessaires à l'examen et l'autorisation dudit projet.

Il doit notamment communiquer au Comité le budget de l'opération envisagée ainsi qu'une fiche de présentation du projet (prix d'achat, lieu, nombre de m2 de plancher potentiel, type d'immeuble, typologie, contraintes spécifiques du projet...)

Ces décisions ne peuvent être prises par le Président ni faire l'objet de décisions de la collectivité des associés, sans une autorisation préalable expresse et écrite du Comité stratégique.

Cette autorisation pourra être donnée par chacun des membres du Comité par tous moyens écrits (mails, fax, courrier) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la communication préalable à chacun des membres du Comité de tous les éléments d'information nécessaires listés ci-dessus.

L'autorisation ainsi donnée devra faire l'objet d'une ratification formelle lors de la prochaine réunion du Comité.

De même devront obligatoirement être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales, les dépenses de réception communication et de représentation de quelque nature que ce soit, réalisé au-delà du budget annuel alloué à ce poste de dépenses et fixé à une somme forfaitaire HT de 250.000 €.

En cas d'impossibilité ou de refus du Comité stratégique de se prononcer sur l'une des décisions soumises à son approbation et ce, à l'occasion de deux convocations consécutives, l'accord du Comité stratégique est réputé acquis pour la décision concernée.

Limitation spécifique de pouvoirs

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ou les Directeurs Généraux de la Société ne pourront pas sans l'accord préalable du Comité Stratégique effectuer l'opération suivante :

fr

- *Souscrire au capital de toute société filiale, porteuse de projets immobiliers (par exemple des sociétés civiles de construction vente) en réalisant des apports en fonds propres ou en quasi fonds propres (capital, compte-courant, etc.) rémunérés par une part du capital décorrélée du pourcentage que ces apports représentent par rapport à l'intégralité des apports de ce type réalisé par l'ensemble des associés.*

Ainsi, lorsque la Société opérera dans une filiale des apports (fonds propres ou quasi fonds propres) correspondant à 30% de tous les apports réalisés par les associés, elle devra détenir au minimum 30% du capital de la société filiale, sauf accord préalable du Comité stratégique.

36.6 - Rémunération des membres du Comité stratégique

La collectivité des associés peut par décision collective des associés de la Société allouer aux membres du Comité stratégique des sommes à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

La collectivité des associés peut décider de la répartition de ces sommes entre les membres du Comité stratégique ou laisser le Comité stratégique libre de répartir une somme déterminée entre ses membres. »

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'instauration d'un Comité Stratégique au sein de la Société, la collectivité des associés décide d'aménager les statuts en ce qui concerne les limitations de pouvoirs du Président et du Directeur Général.

Il est ajouté un alinéa 3 à l'article 16 (après l'énumération des pouvoirs du Président) :

« Sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique prévue à l'article 36 ».

Le paragraphe « Pouvoirs des Directeurs Généraux » à l'article 17 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique prévue à l'article 36, le tout sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers »

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'instauration d'un Comité Stratégique au sein de la Société, la collectivité des associés décide d'aménager les règles de majorité prévues à l'article 25 des statuts.

Il est ajouté un second alinéa :

« Sauf majorité contraire prévue expressément par les statuts, les règles de majorité sont les suivantes ».

CINQUIEME DECISION

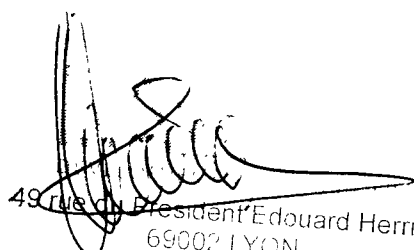
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à Lyon
Le 21 juin 2018

- La société IMEA PARTICIPATIONS
Représentée par M. Frédéric MERLIN

- la société FMDF
Représentée par M. Pascal MERLIN


49 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON
Tél. 04 78 930 781
SIREN 389 586 728
E-mail : contact@imea-participations.com
IMEA PARTICIPATIONS
Holding - SARL au capital de 500 €
RCS LYON N° 803 187 079
49 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON
04 72 400 455


SARL FMDF
Rue du Midi 69960 COGNAC
Tél. 06 47 10 69 69
Mail : pmerlin.fmdp@gmail.com
SIREN 389 586 728

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE LYON

BORDEREAU DE DEPÔT DE DOSSIER

D18199c252

<p>CABINET LEGI - CONSULTANTS Société d'avocats Le Thélémos 12, quai du Commerce 69009 LYON Téléphone : 04 78 64 85 86</p> <p><u>Code de compte au Greffe:</u></p> <p>LEGIC - TOQUE 664</p> <p>N/réfs: JC/SD Contact pour suivi du dossier: s.daniel@legiavocats.eu</p>	<p><u>N° DE GESTION :</u> _____</p> <p><u>NOM ET ADRESSE DE L'ASSUJETTI :</u></p> <p>L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER Société par actions simplifiée Au capital de 100 000 euros Siège social : 49 rue du Président Edouard Herriot 69002 Lyon 815 078 779 RCS LYON</p>	<p>FORME JURIDIQUE : SAS</p> <p><u>OBJET DES ACTES DEPOSES :</u></p> <p>- DEPOT DE STATUTS</p>
---	--	--

Lyon, le 18 juillet 2018

Veillez trouver ci-joint les pièces suivantes, aux fins de déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés :

DECLARATIONS :

- PROCURATION

ACTES DEPOSES :

- DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
- STATUTS MIS A JOUR

DEPÔT OU ENVOI DE LA
TOTALITE DU DOSSIER AU
C.F.E.

Date de réception au Greffe :

DEPÔT DU DOSSIER AU
C.F.E ET DEPÔT SEPARÉ
AU GREFFE DE LA
DECLARATION R.C.S.

En l'absence de récépissé, visa au
C.F.E.

ENVOI AU C.F.E. ET ENVOI
SEPARÉ AU GREFFE DE LA
DECLARATION R.C.S.

En l'absence de récépissé

Le soussigné déclare avoir saisi le
C.F.E. et en justifie par copie de la
lettre d'envoi ci-jointe.

L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 49 rue du Président Edouard Herriot
69002 Lyon
815 078 779 RCS LYON

PROCURATION

Je soussignée Monsieur Frédéric MERLIN
Gérant de la société IMEA PARTICIPATIONS
Agissant en qualité de Président de la société L'AVENUE – DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER

Donne par les présentes pouvoir au :

Cabinet LEGI AVOCATS
Le Thélémos
12, quai du Commerce
69009 Lyon

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de Lyon tous dépôts,
immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés
concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces
justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et
documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire
tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Lyon
Le 21 juin 2018

La société IMEA PARTICIPATIONS
M. Frédéric MERLIN
IMEA PARTICIPATIONS
Holdings - SARL au capital de 500 €
RCS LYON N° 803 187 079
49 rue du Président Edouard Herriot
69002 LYON
04 72 400 455

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/020735



Dénomination : L'AVENUE - DEVELOPPEMENT
IMMOBILIER

Adresse : 49 rue du Président Edouard Herriot 69002 Lyon -
FRANCE-

n° de gestion : 2016B00540

n° d'identification : 815 078 779

n° de dépôt : A2018/020735

Date du dépôt : 18/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 21/06/2018



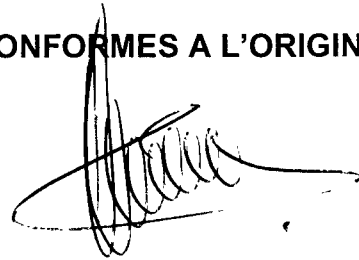
5075287

5075287

L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 49 rue du Président Edouard Herriot
69002 Lyon
815 078 779 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 21 JUIN 2018

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrés et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement et/ou la construction, la prise à bail, la location par tous moyens, la sous-location, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation de tout ou partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou droits immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- la vente de tous droits immobiliers, de tous immeubles non bâtis et/ou bâtis en totalité ou par appartements ou lots, soit après achèvement des travaux, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme dans les conditions fixées par les articles L.261-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'activité de marchand de biens sous toutes ses formes, sur fonds de commerce, immeubles ou autres ;
- et accessoirement l'exploitation temporaire des biens acquis en qualité de marchand de biens, ou construits et réhabilités par la société ;
- la promotion, la gestion, la commercialisation de toutes opérations immobilières et de tous immeubles ;
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou destinées à en faciliter la réalisation ;
- la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet ci-dessus et en général dans toutes entreprises commerciales ou industrielles susceptibles d'en favoriser le développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **L'AVENUE – DEVELOPPEMENT IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 rue du Président Edouard Herriot 69002 Lyon.

Il peut être transféré par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en 2 000 actions de cinquante (50) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, d'une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

u

3

Pm M

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Nonobstant toute disposition contraire ci-après, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toutes cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, ou entre associés est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

4

5

En cas de projet de cession le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Y

6

FM

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfice, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle aux droits de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour toutes les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et adoptée à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de la collectivité des associés, lors de sa nomination ou ultérieurement.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts ou par la collectivité des associés.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- acquérir tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non, dans le cadre de la réalisation de l'objet social, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,
- faire effectuer toutes constructions, tous travaux et réparations de toute nature et arrêter à cet effet tous devis, passer tous marchés, traités et conventions,

μ

pm

- contracter tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'ouverture de crédit, pour le montant, la durée et les charges et conditions qu'il jugera convenables, le tout sans limitation,
- conférer, à la sûreté de ces opérations, toutes garanties hypothécaires ou autres y compris sur les biens sociaux,
- établir la composition de tous ensembles immobiliers construits, la division en locaux séparés, le règlement de copropriété, le cahier des charges et tout règlement intérieur devant régir les immeubles sociaux ; constituer toutes associations syndicales de propriétaires (notamment associations syndicales libres ou associations foncières urbaines libres),
- contracter toutes assurances, faire établir tous avenants, traiter sur tous sinistres, consentir toutes délégations,
- faire toutes conventions de mitoyenneté (acquisition et cession), constituer activement ou passivement toutes servitudes, avec tous propriétaires, voisins et communes intéressées, avec ou sans indemnité,
- consentir toutes cessions ou abandons, même à titre gratuit, qui s'avèreraient nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ou qui seraient imposés par le permis de construire,
- consentir toutes ventes, sous toutes formes prévues par la législation en vigueur, de tous droits immobiliers, soit en l'état futur d'achèvement, soit complètement achevés, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,
- prendre tous engagements de construire et de livrer, fixer tout délai pour l'édification de tout immeuble, donner toutes garanties, et ce, dans les conditions de droit commun de la vente d'immeubles à construire,
- exercer tous les pouvoirs dévolus au syndic par tous règlements de copropriété,
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations sous quelque forme que ce soit et ce, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,
- acquérir et échanger tous biens corporels mobiliers, en fixer les prix et conditions, en acquitter les prix ou soultes,
- faire toutes aliénations de biens mobiliers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique prévue à l'article 36.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, par décision collective des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

M

R

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou ultérieurement.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

M

Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité Stratégique prévue à l'article 36, le tout sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, dans les cas prévus par la Loi, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Y

12

M

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales d'associés. Ils seront en outre informés de toute consultation de la collectivité des associés et seront destinataires des mêmes informations.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts,
- et d'une manière générale, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce, et toutes les décisions dont les présents statuts attribuent expressément la compétence à la collectivité des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

u

pa

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital après avoir vainement requis sa convocation par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

U

R

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf majorité contraire prévue expressément par les statuts, les règles de majorité sont les suivantes.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

Cette majorité sera également requise pour les décisions collectives relatives à la dissolution de la société et pour l'agrément des cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions visées ci-dessus sont qualifiées de décisions « extraordinaires ».

Les autres décisions, qualifiées de décisions « ordinaires », seront prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire si ce dernier a été désigné dans le cadre d'une Assemblée Générale, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Y

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du Président, ainsi que tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la

u

P7

Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – COMITE STRATEGIQUE

36-1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de cinq membres, personnes physiques ou morales : deux représentant les Porteurs de Titres Obligataires outre le Représentant de la Masse et deux membres représentants les sociétés IMEA PARTICIPATIONS et FM DP.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour occuper les fonctions de membre du Comité stratégique.

Il n'est pas nécessaire de posséder d'actions de la Société pour occuper les fonctions de membre du Comité stratégique.

Un salarié de la Société peut librement accéder aux fonctions de membre du Comité stratégique.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou par tout mandataire valablement désigné à cet effet.

Le Comité stratégique ne figurera pas sur l'extrait k bis de la Société.

36.2 Nomination – révocation

Les membres du Comité stratégique sont nommés par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité spéciale réunissant les associés et les Porteurs de Titres Obligataires.

Ils sont nommés pour une durée de (2) années, expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité spéciale réunissant les associés et les Porteurs de Titres Obligataires.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Président doit immédiatement provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif de manière à ce que le Comité stratégique soit toujours composé de cinq membres.

36.3.- Organisation du Comité stratégique

Le Comité stratégique désigne parmi ses membres un Président, lequel peut être une personne physique ou morale.

Le Comité stratégique peut également désigner parmi ses membres un Secrétaire, personne physique ou morale.

La durée des fonctions du Président du Comité stratégique et le cas échéant, du secrétaire est fixée par la décision qui les nomme.

Le Président du Comité stratégique et le Secrétaire sont rééligibles.

Le Président du Comité stratégique est chargé de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats. Il a obligation de convoquer le Comité stratégique sous huit jours lorsque le Président de la Société lui présente une demande motivée en ce sens.

36.4.- Fonctionnement du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité par tous moyens, même verbalement.

Les séances sont présidées par le Président du Comité stratégique ou, en cas d'absence, les membres du Comité présents désignent le Président de séance.

Les décisions du Comité stratégique sont valablement prises lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité stratégique, chaque membre présent disposant d'une voix et ne pouvant représenter un autre membre du Comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication garantissant leur participation effective.

Les membres du Comité ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité sont tenus à la discrétion à l'égard des informations qui leur sont communiquées.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance.

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées et consignés dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président du Comité et d'au moins un membre du Comité stratégique. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par au moins deux membres du Comité stratégique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité stratégique, par le secrétaire ou à défaut, par un membre du Comité ayant participé à la réunion du Comité.

36.5 - Pouvoirs et attributions du Comité stratégique

Contrôle de la gestion

Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion par le Président de la Société tant au niveau de la Société qu'au niveau de ses filiales.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut, en sus des documents et informations prévues ci-après, se faire communiquer par le Président les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut diligenter une mission d'audit, aux frais de la Société, quel que soit l'objet dudit audit.

Le Président communique annuellement au Comité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social :

- les comptes annuels de la Société et de chacune de ses filiales pour l'exercice écoulé, le cas échéant certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- un détail de l'intégralité des opérations intragroupes (en ce compris les rémunérations et remboursements de frais) dont la Société est débitrice ;
- les comptes consolidés établis par la Société et certifié par l'expert-comptable ou le Commissaire aux comptes

Dans les quinze jours de leur établissement, le Comité stratégique doit avoir communication des documents de gestion prévisionnelle et des rapports d'analyse de ces documents établis par le Président de la Société s'il y a lieu.

Les membres du Comité stratégique disposent également d'un libre accès permanent au Grand livre détaillé de la Société.

Suivi des opérations en cours

Le Comité est chargé de suivre la réalisation de tous les projets menés par la Société et ses filiales, que ceux-ci aient été ou non autorisés par lui. A cette fin, il doit avoir communication trimestriellement, le 5 du mois suivant la fin d'un trimestre, d'un tableau de suivi des opérations immobilières en cours et en projet (négociation, sous compromis ...) dans la Société et ses filiales faisant notamment apparaître : la date de mise des fonds propres ; la date de retour des fonds propres potentiels ou réels ; le niveau de la commercialisation selon trois catégories : libre, réservé ou acté ; le niveau de CA HT vs le CA initialement prévu ; le niveau du coût de revient vs le coût de revient initialement prévu ; le niveau de marge vs le niveau de marge initialement prévu, l'état d'avancement des travaux en cas de revente après rénovation, ...

Ce droit d'information renforcé bénéficie en outre à tout Porteur de Titres Obligataires, sur simple demande adressé au Président de la Société ou au Représentant de la Masse
Autorisation de projets dépassant un certain chiffre d'affaires

Le Comité est également chargé d'examiner et d'autoriser tous projets :

- d'achat de foncier non bâti de la Société ou d'une de ses filiales lorsque le montant de fonds propres investis excède 300.000 € ;
- d'achat d'immeuble en marchand de biens dans un secteur géographique autre que Paris et le ¼ sud-est de la France
- d'achat d'immeuble en marchand de biens à Paris et dans le ¼ sud-est de la France lorsque le montant de fonds propres investis excède 500 000 € ;

A ce titre, pour tout nouveau projet répondant à ce critère, le Président communique au Comité les renseignements nécessaires à l'examen et l'autorisation dudit projet.

Il doit notamment communiquer au Comité le budget de l'opération envisagée ainsi qu'une fiche de présentation du projet (prix d'achat, lieu, nombre de m2 de plancher potentiel, type d'immeuble, typologie, contraintes spécifiques du projet...)

Ces décisions ne peuvent être prises par le Président ni faire l'objet de décisions de la collectivité des associés, sans une autorisation préalable expresse et écrite du Comité stratégique.

Cette autorisation pourra être donnée par chacun des membres du Comité par tous moyens écrits (mails, fax, courrier) dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la communication préalable à chacun des membres du Comité de tous les éléments d'information nécessaires listés ci-dessus.

L'autorisation ainsi donnée devra faire l'objet d'une ratification formelle lors de la prochaine réunion du Comité.

De même devront obligatoirement être soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales, les dépenses de réception communication et de représentation de quelque nature que ce soit, réalisé au-delà du budget annuel alloué à ce poste de dépenses et fixé à une somme forfaitaire HT de 250.000 €.

En cas d'impossibilité ou de refus du Comité stratégique de se prononcer sur l'une des décisions soumises à son approbation et ce, à l'occasion de deux convocations consécutives, l'accord du Comité stratégique est réputé acquis pour la décision concernée.

Limitation spécifique de pouvoirs

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ou les Directeurs Généraux de la Société ne pourront pas sans l'accord préalable du Comité Stratégique effectuer l'opération suivante :

- Souscrire au capital de toute société filiale, porteuse de projets immobiliers (par exemple des sociétés civiles de construction vente) en réalisant des apports en fonds propres ou en quasi fonds propres (capital, compte-courant, etc.) rémunérés par une part du capital décorrélée du pourcentage que ces apports représentent par rapport à l'intégralité des apports de ce type réalisé par l'ensemble des associés.

Ainsi, lorsque la Société opérera dans une filiale des apports (fonds propres ou quasi fonds propres) correspondant à 30% de tous les apports réalisés par les associés, elle devra détenir au minimum 30% du capital de la société filiale, sauf accord préalable du Comité stratégique.

36.6 - Rémunération des membres du Comité stratégique

La collectivité des associés peut par décision collective des associés de la Société allouer aux membres du Comité stratégique des sommes à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux de la Société.

La collectivité des associés peut décider de la répartition de ces sommes entre les membres du Comité stratégique ou laisser le Comité stratégique libre de répartir une somme déterminée entre ses membres.